

20 JAN. 1995

PREFECTURE DE LA NIEVRE

18 JAN. 1995

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.70.80

Télécopie : 86.36.12.54

Affaire suivie par Mme TORRES

TEL : 86 60 71 46

MT/FL 322

LETTRÉ RECOMMANDEE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous le présent pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 94-P-3771 du 14 novembre 1994, portant régularisation administrative des installations de votre société sise sur le territoire de la commune de GARCHIZY.

Par ailleurs, vous voudrez bien respecter les prescriptions de l'article D6 - alinéa 2 dudit arrêté relatives aux mesures de publicité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

P. J. : 1.

Monsieur le Directeur
de la SA SELE FRANCE
5 rue Pierre Timbaud

58600 GARCHIZY



Bernard LUC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

58026 NEVERS CEDEX

~~58026 NEVERS CEDEX~~

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

Tél. 86 60 70 80

Télécopie : 86 36 12 54

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme TORRES

Tél. 86 60 71 43
MT/SB 21

REPUBLIQUE FRANCAISE

NEVERS, le **14 NOV. 1994**

N° 94-P-3771

ARRETE

**portant régularisation administrative des installations de
SA SELE FRANCE sise sur le territoire de la commune de GARCHIZY**

LE PREFET DE LA NIEVRE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses textes d'application,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets générateurs de nuisances et ses textes d'application,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

VU la nomenclature modifiée des installations classées,

VU la demande en date du 18 novembre 1992 présentée par le Directeur de la SA SELE FRANCE, 5 rue Pierre Timbaud - 58600 GARCHIZY, à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de GARCHIZY,

.../...

VU les avis de :

- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 février 1994
- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 décembre 1993
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 janvier 1994
- . M. le Directeur Départemental du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 novembre 1993
- . M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours en date du 22 décembre 1993

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal des communes de :

GARCHIZY	en date du 15 décembre 1993
FOURCHAMBAULT	en date du 18 janvier 1994
VARENNES VAUZELLES	en date du 9 décembre 1993
COURS LES BARRES (Cher)	en date du 17 décembre 1993

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur à l'issue de l'enquête publique en date du 15 janvier 1994,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 juin 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 1994,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

1.1

La Société Anonyme SELE FRANCE, dont le siège social est 5, rue Pierre Timbaud 58600 GARCHIZY est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions prescrites par le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'annexe ci-jointe, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GARCHIZY.

1.2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER -A-

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE A1. Conditions générales de l'autorisation

A1.1 : Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la rénovation de moteurs à combustion interne, de boîtes de vitesses, de pompes à injection et de turbo-compresseurs.

Il comprend :

- 8 bancs d'essais moteurs avec pupitres équipés d'instruments de mesure,
- un ensemble de machines outils pour la réparation de pièces mécaniques,
- 2 cabines de peinture par pulvérisation
- diverses machines de décapage et de dégraissage chimiques,
- diverses installations nécessaires à l'exercice de l'activité générale : chaufferie, compresseur d'air, dépôt de fioul domestique...

A1.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être déposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

../..

ARTICLE A2. Prévention de la pollution des eaux

A2.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et du bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

A2.2 : Conditions de prélèvement

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements dans le milieu naturel sont soumis aux dispositions définies par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application.

A2.3 : Conditions de rejet

Le rejet des eaux dans le sol ou le sous-sol est interdit.

A2.3.1 : Eaux pluviales.

La totalité des eaux pluviales en provenance des surfaces couvertes, bâties ou revêtues doit être collectée. Les évacuations doivent être busées et ne doivent pas admettre d'autres effluents que ceux du site. Sur ces évacuations doivent être mis en place des dispositifs permettant de recueillir avant rejet dans le milieu naturel les produits tels que huiles, peintures, eaux sales ou polluées..., accidentellement répandus dans l'enceinte de l'usine ou provenant du lavage par les eaux météoriques des sols et stockages du site,

Le rejet de toutes ces eaux hors de l'établissement se fait par un émissaire unique dirigé vers le ruisseau le RIAU. Celui-ci doit comporter les équipements nécessaires pour effectuer des prélèvements. Son accès est aménagé pour permettre l'amenée du matériel utile à l'exécution de ces prélèvements.

A2.3.2 : Eaux de fabrication.

Sont réunies sous ce vocable les eaux de lavage des ateliers, les eaux de rinçage des installations de décapage et de dégraissage, les eaux de lavage des moteurs et toutes les eaux autres que pluviales ou sanitaires présentant un risque quelconque de pollution. Elles doivent être obligatoirement épurées avant rejet dans le milieu naturel.

Pour cela :

Les eaux de rinçage des installations de décapage et de dégraissage et les eaux de lavage des moteurs sont utilisées en circuit fermé ; Elles sont évacuées, ainsi que les bains de traitement et les autres eaux de fabrication définies ci-dessus, suivant des périodicités laissées à l'appréciation de l'exploitant, vers des centres de traitement aptes à les traiter et normalement autorisés.

A2.3.3 : Eaux de refroidissement

Ces eaux sont utilisées en circuit fermé sans rejet dans le milieu naturel.

A2.3.4 : Eaux vannes et eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux sanitaires sont collectées séparément et rejetées dans le réseau communal de collecte des eaux usées.

A2.3.5 : Eaux d'extinction d'incendie

Ces eaux doivent pouvoir être retenues et ne peuvent être rejetées hors de l'établissement qu'après avoir subi des analyses et un traitement approprié au respect de la qualité des eaux du milieu récepteur. Afin de prévoir leur confinement à l'intérieur du site, des systèmes d'obturation à commandes manuelles ou automatiques sont installés sur les émissaires prévus à l'article A2.3 précédent.

Les consignes incendie de l'établissement prévoient leur mise en oeuvre dès le début d'un sinistre.

A2.4 : Normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement de la commune de GARCHIZY doivent présenter, avant tout mélange et toute dilution, les caractéristiques suivantes :

pH	compris entre 6,5 et 8,5 (NF T 90 008)
DCO	≤ 120 mg/l sur effluent brut non décanté (NF T 90 107)
MES	≤ 30 mg/l (NFT 90 105)
Hydrocarbures	≤ 5 mg/l (NF T 90 114)

A2.5 : Règles d'exploitation

L'exploitation doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, les points de branchements, la circulation, les regards, avaloirs, les dispositifs d'épuration, les vannes manuelles et automatiques et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et secours.

A2.6 : Analyses et mesures - contrôles inopinés

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité des eaux. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

A2.7 : Prévention des pollutions accidentelles

A2.7.1 : Transvasement des matières toxiques corrosives ou polluantes

Le transvasement des matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de conteneur, citerne, véhicule, véhicule citerne doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Celle-ci doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques, corrosives ou explosives à l'occasion des transvasements est interdite.

A2.7.2 : Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables et pouvant résister à la pression des fluides. Le volume de la capacité doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % de la somme des volumes des capacités concernées par une même cuvette.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et nettoyées de façon à ce que le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

A2.7.3 : Equipement des collecteurs

Les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels bassin tampon ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

A2.7.4 : Les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison entre les capacités ou les réservoirs fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités.

Les tuyaux flexibles de raccordement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche à moins que des systèmes automatiques de fermeture sûrs préviennent tout départ.

A2.7.5 : Citernes et réservoirs

Les citernes et réservoirs utilisés pour le stockage de FOD sont équipés de limiteurs de remplissage.

A2.7.6 : Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

../..

ARTICLE A3. Prévention de la pollution atmosphérique

A3.1 : Prescriptions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

A3.2 : Captation des effluves

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bancs, des postes d'application et de séchage des peintures, au-dessus des machines de décapage et de dégraissage chimique, des installations de combustion, des postes de soudures, des bancs d'essais moteurs et en sortie d'échappement des moteurs doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles.

Les débits d'aspiration quantifiés pour chacun des postes le nécessitant (soudure, peinture, bancs d'essais, etc...) doivent être en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

A3.3 : Traitement des effluves

A3.3.1 : Epuration

Les effluents aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées, pour satisfaire aux exigences indiquées au sous-article A3.3.2 ci-dessous.

A3.3.2 : Normes de rejet à l'atmosphère

Les installations de combustion doivent être équipées et répondre aux normes conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et économiser l'énergie.

Les teneurs en polluants des rejets à l'atmosphère des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les concentrations maximales ci-après :

Acidité totale (exprimée en H)	≤ 0,5 mg/Nm ³
Poussières totales	≤ 50 mg/Nm ³ (NF X 44 052)
Composés fluorés (exprimés en HF)	≤ 5 mg/Nm ³
CN <i>Cyanure</i>	≤ 1 mg/Nm ³
COV	≤ 150 mg/Nm ³ → 110
Alcalins (exprimés en OH)	≤ 10 mg/Nm ³
NOx (exprimés en NO ₂)	≤ 100 ppm (NF X 43 018)
Solvants et produits hydrocarbures	≤ 50 mg/Nm ³ (NF X 43 301)

Concentrations en polluants des gaz d'échappement conformes aux normes fixées par le Code de la Route pour les véhicules équipés de moteurs à combustion interne.

A3.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

A3.5 : Surveillance des rejets

A3.5.1 : Analyses et mesures - Contrôles inopinés

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé par un organisme disposant du matériel de prélèvement et d'analyse approprié, soumis à son approbation, à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

A3.5.2 : Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

Elle porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau).
- Le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé à une périodicité n'excédant pas un an.

La synthèse des résultats des divers contrôles ainsi que les commentaires éventuels sont consignés sur un registre laissé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE A4. Prévention du bruit

A4.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (JO du 10 novembre 1985) relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont d'un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes subséquents.

../..

A4.2 : Normes de niveau acoustique

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour les périodes allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour les périodes allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés

Le niveau acoustique limite mesuré en dB(A) suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 ne doit pas dépasser au delà de la limite de l'établissement :

Les dimanches et jours fériés de 6 h à 20 h = 50 dB(A)

Les autres périodes de la semaine de 7 h à 20 h = 60 dB(A)

de 6 h à 7 h

et de 20 h à 22 h = 55 dB(A)

de 22 h à 6 h = 50 dB(A)

Au delà de ces valeurs limites il y a présomption de nuisance acoustique.

A4.3 : Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A4.4.1 : Contrôles inopinés

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées des contrôles de la situation acoustique sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les mesures sont réalisées en limite de propriété et au droit des zones d'habitation environnantes conformément aux critères énoncés par l'instruction annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité.

ARTICLE A5. Elimination des déchets

A5.1 : Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

A5.2 : Caractéristiques des déchets

L'exploitant détient toutes informations du type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations sont archivées en complément au registre visé au sous article A5.5.

Elles sont communiquées sur leur demande à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des Installations Classées.

A5.3 : Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise, dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement et dans des zones spéciales bien délimitées et parfaitement ventilées.

Les stockages de déchets se font sur cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

A défaut d'être conditionnés en conteneurs étanches, les déchets générateurs de nuisances sont stockés à l'abri.

Des dispositions particulières doivent être prises pour la réduction des déchets produits, pour la récupération et le recyclage de tout ou partie des matériaux ou éléments constituant ces déchets.

Un tri doit être réalisé pour séparer les déchets "banals", des autres déchets "spéciaux" tels qu'ils sont définis dans le décret n° 77-974 du 19 août 1977 pris pour l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

../..

A5.4 : Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations. Il est responsable du devenir de ceux-ci jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article A5.1 précédent. Pour se faire, il doit s'assurer :

- que l'installation de traitement ou d'élimination est dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées, et peut en justifier à tout moment,
- que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux règlements en vigueur. Il vérifie la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Pour les déchets générateurs de nuisances, tels que ceux définis par le décret n° 77-974 précité (boues de peinture, bains usés des machines de dégraissage, décapage, eaux de lavage des moteurs, etc...), l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les doubles ou copies des bordereaux émis et archivés comme prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 précité tiennent lieu de registre comme défini à l'article A5.5 ci-après.

A5.5 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

ARTICLE A6. Protection contre l'incendie, l'explosion et la toxicité des produits

A6.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception des installations, leur exploitation et les moyens de protection mis en place pour prévenir et limiter les risques d'incendie, d'explosion et de toxicité. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

A6.2 : Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Dans les secteurs où un risque d'incendie accru existe, tels que stockage de liquides inflammables (peinture, solvants, carburants...), ateliers de peinture, stockage d'emballages et matériels emballés, la présence de points chauds et flamme nue est à proscrire hors permis de feu délivré par le responsable de l'établissement.

Le réseau électrique est constitué de telle façon qu'en cas de sinistre important, la coupure générale du courant électrique laisse un réseau d'éclairage suffisant pour l'ensemble de l'usine.

En cas de nécessité, ce réseau d'éclairage également coupé, un ensemble d'éclairage de secours réduit doit demeurer en service ; le réseau d'incendie ne doit pas pouvoir être concerné par ces coupures.

Les toitures des locaux exposés au risque d'incendie doivent être munies de trappes de désenfumage régulièrement réparties d'une surface totale au moins égale à 1 % de la surface au sol du local.

A6.3 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1454 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites, ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le Chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A6.4 : Plan de lutte contre les sinistres

Le plan de lutte contre les sinistres est établi en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

A6.5 : Matériel de lutte contre les sinistres

Le matériel de lutte contre les sinistres ainsi que les agents d'extinction doivent être adaptés aux feux et produits à combattre.

Les agents d'extinction sont choisis :

- pour ne pas créer de réactions dangereuses avec les produits en flamme ou mis en contact,
- pour limiter l'entraînement par les eaux d'extinction, de produits dangereux, polluants ou toxiques afin d'éviter les pollutions accidentelles des eaux.

Le matériel, volumes en réserve et débits sont établis en rapport avec l'importance et les risques présentés par les installations.

Le réseau d'incendie et l'ensemble du matériel d'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur.

Pour les usages communs, l'établissement est doté :

- d'un réseau d'incendie alimenté par une pression suffisante et utilisable en période de gel,
- de robinets normalisés armés accessibles répartis dans l'ensemble de l'établissement,
- d'extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis en différents points de l'usine,
- d'interrupteurs et disjoncteurs à manoeuvrer en cas de feu, peints en rouge.

Les aires de circulation nécessaires aux services de secours doivent rester dégagées en permanence. En cas de travaux; la signalisation des déviations est mise en place au préalable.

A6.6 : Personnel

L'établissement doit disposer d'une protection de premier secours bien étudiée, permettant à tout moment d'attaquer un sinistre en attendant les secours extérieurs et d'alerter ces derniers dans le plus court délai possible, de jour comme de nuit.

Un code de sonnerie permet d'alerter le personnel.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espace entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre.

A6.7 : Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies, explosions et émanations toxiques. Les consignes sont rendues obligatoires aux membres des entreprises extérieures, aux livreurs et à la clientèle.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, de l'enlèvement des poussières, ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- du code des signaux d'alerte,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Dans les zones à risque, l'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service avec des outillages générateurs de points chauds (chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage,...) ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'Etablissement ou le responsable de la sécurité.

A6.8 : Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre les sinistres. Sur ce cahier doit figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE A7. Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses, les travaux de sauvegarde et la remise en état du milieu naturel.

TITRE SECOND -B-

REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES

A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE B1. Atelier d'essais des moteurs

B1.1 : Description

Cet atelier comprend huit bancs d'essais moteurs, avec pupîtres de surveillance et de mesures.

B1.2 : Prescriptions particulières

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne. En particulier les bancs d'essais sont munis de dispositifs silencieux efficaces et les essais sont effectués dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés et aérés.

Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais des moteurs, des liquides inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient ou de canalisation, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle) de capacité minimum de 8 litres, toujours entretenus en bon état de fonctionnement, doivent être disposés dans la salle d'essais.

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe feu de degré 1 heure
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure
- portes pare flammes de degré une demi heure

Cet atelier ne doit pas être surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

../..

ARTICLE B2. Installations de décapage et de dégraissage des pièces

B2.1 : Description

L'entreprise exploite :

- 3 machines de lavage à chaud
- 1 bain de décapage à chaud
- 1 installation de dégraissage en phase vapeur de trichloréthane

B2.2 : Prescriptions particulières

Ces installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, notamment celles concernant :

- l'aménagement,
- l'exploitation,
- la prévention des risques de pollution des eaux,
- la prévention des risques de pollution atmosphérique,
- l'autosurveillance des rejets atmosphériques,
- les déchets

TITRE TROISIEME -C-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE C1.

Le présent arrêté est immédiatement applicable, excepté pour les études et parties d'installations énumérées ci-dessous, dont la mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté doit être réalisée dans les délais maximum indiqués.

- Installation, sur les émissaires de rejets des eaux de l'établissement, de systèmes d'obturation à commandes manuelles ou automatiques.

Délai : 31 juillet 1995

- Mise en place d'un débourbeur déhuileur à obturation automatique sur l'émissaire de rejet des eaux pluviales récupérées sur la plateforme de stockage des déchets.

Délai : 31 juillet 1995

- Insonorisation de tous les bancs d'essais moteurs en service.

Délai : 31 décembre 1997

../..

TITRE QUATRIEME -D-

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE D1. Annulation et déchéance

Les autorisations accordées pour les installations nouvelles cessent de porter effet si ces dites installations ne sont pas ouvertes dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté s'y rapportant.

Les autorisations accordées cessent de porter effet si l'exploitation des installations correspondantes vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE D2. Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE D3. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE D4. Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE D5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

../..

ARTICLE D6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE D7 : Exécution et ampliation

. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

. Mme le Maire de GARCHIZY,

. M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne,

. M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

. M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

. M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

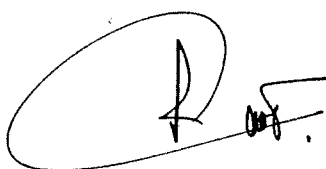
. M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

. MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour ampliation

 **Le Chef de Bureau délégué**



Martine TORRES

LE PREFET,

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**

François LANGLOIS

SA SELE FRANCE
5, rue Pierre Timbaud
58600 GARCHIZY

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classable

A N N E X E

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

C 450

Numéros	Rubriques	Installations concernées	Régime	Coefficient Multiplicateur
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage etc... par voie électrolytique chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l	- 3 machines à laver à chaud avec de la lessive alcaline. - Volume des cuves 4 000 l, 9 000 l et 2 000 l - 1 bain de décapage à chaud de capacité 2 500 l - 1 installation de lavage des moteurs à la lance avec de la lessive alcaline. - Capacité de la cuve de récupération des eaux polluées 30 m3 - 1 installation de dégraissage des pièces neuves en phase vapeur par trichloréthane d'une capacité de 200 l	A 243	-
299-2°-b	Ateliers d'essais de moteurs à combustion interne lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux, la vitesse de rotation des moteurs dépassant 1 500 t/mn et l'atelier se trouvant à moins de 50 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers	8 bancs d'essais pour moteurs diesel	A	-

.../...

Numéros	Rubriques	Installations concernées	Régime	Coefficient Multiplicateur
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques d'objets en métal, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m2	1 zone d'une superficie d'environ 150 m2 de stockage des pièces démontées ne pouvant être remises en état	A	-
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 machine à grenailles utilisant des billes d'acier, projetées par de l'air comprimé, pour décaper la surface des pièces	D	-
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Diverses machines outils : - tours - fraiseuses - rectifieuses - aléseuses - perceuses, etc... d'une puissance installée totale d'environ 350 kW	D	-
361-B-2	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs à air d'une puissance unitaire de 30 kW	D	-
355-A	Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de polychlorobiphényles, polychloroterphényles contenant plus de 30 l de produits	3 transformateurs de 500 kVA et 1 transformateur de 160 kVA au PCB	D	-

Numéros	Rubriques	Installations concernées	Régime	Coefficient Multiplicateur
405-B-1-b	Application à froid sur support quelconque, de vernis, peintures,... les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journallement étant inférieure ou égale à 25 l	2 cabines à peintures par pulvérisation, avec rideau d'eau. Les quantités de peintures consommées en moyenne par jour étant respectivement pour chaque cabine d'environ 4 l et 3 l	D	-
1430-C-253	Dépôt souterrain de liquides inflammables de la 2ème catégorie	3 réservoirs en fosse d'une capacité unitaire de 30 m3	NC	-